



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
22 mai 2023

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Cinquième réunion**

Genève, 30 octobre–3 novembre 2023
Point 4 l) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : règles de gestion financière**

**Règles de gestion financière de la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes
subsidiaires et du secrétariat de la Convention**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Par sa décision MC-1/10, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adopté les règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat de la Convention. Toutefois, une partie du texte du paragraphe 3 e) de l'article 5 de ces règles, qui traite des contributions, se trouvait encore entre crochets, de même que certaines parties de leur annexe, qui contient la procédure régissant l'allocation des crédits du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires visant à faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties. C'était le cas pour certaines parties du paragraphe 2, lui-même entièrement placé entre crochets, et du paragraphe 5 de cette annexe.

2. À ses deuxième, troisième et quatrième réunions, la Conférence des Parties a examiné le texte du paragraphe 3 e) de l'article 5 des règles de gestion financière et des paragraphes 2 et 5 de leur annexe, comme indiqué dans la décision MC-1/10 (voir les documents UNEP/MC/COP.2/14, UNEP/MC/COP.3/15 et UNEP/MC/COP.4/21), sans parvenir à s'accorder sur la question. À sa quatrième réunion, elle a convenu de reporter à sa réunion suivante l'examen plus poussé des passages placés entre crochets.

3. En conséquence, le texte du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière et celui des paragraphes 2 et 5 de leur annexe sont reproduits dans l'annexe de la présente note, pour en faciliter la consultation. Le texte du paragraphe 3 e) de l'article 5 qui se trouve encore entre crochets se rapporte à la prise de décisions par la Conférence des Parties concernant les mesures appropriées à prendre lorsque les calendriers de paiement ne sont pas décidés conjointement ou ne sont pas respectés, compte tenu des besoins particuliers et des circonstances particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ou seulement des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. Le paragraphe 2 de l'annexe, qui reste entièrement entre crochets, prévoit que la procédure d'allocation des crédits du fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées devrait accorder une certaine attention aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en

* UNEP/MC/COP.5/1.

développement et qu'elle devrait s'inspirer de la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies. Dans le paragraphe 5 de l'annexe, qui concerne l'établissement par le (la) Chef(fe) du secrétariat, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de cette même annexe, d'une liste des représentants parrainés, en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, des crochets entourent encore une partie de la phrase relative à la priorité ou à l'attention particulière qu'il convient d'accorder aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

II. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être se pencher et s'accorder sur les questions en suspens concernant l'article 5 des règles de gestion financière et l'annexe à ces règles, en vue d'adopter une décision ainsi conçue :

Projet de décision MC-5/[--] : Règles de gestion financière

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Ayant résolu les questions en suspens concernant, d'une part, le paragraphe 3 e) de l'article 5 des règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention et, d'autre part, les paragraphes 2 et 5 de l'annexe à ces règles,

Décide d'adopter les libellés suivants pour le paragraphe 3 e) de l'article 5 des règles de gestion financière et les paragraphes 2 et 5 de l'annexe à ces règles :

[texte à insérer]

Annexe

Paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière ; paragraphes 2 et 5 de l'annexe aux règles de gestion financière

Article 5, paragraphe 3

3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :
- a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1^{er} janvier de l'année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente ;
 - b) Chaque Partie informe le (la) Chef(fe) du secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la période à laquelle elle prévoit de la payer ;
 - c) Si des Parties n'ont pas remis leurs contributions au 31 décembre de l'année considérée, le (la) Chef(fe) du secrétariat écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés de contributions respectifs et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties ;
 - d) Si les contributions d'une Partie n'ont pas été reçues après deux ou plusieurs années, le (la) Chef(fe) du secrétariat décide, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions, d'établir un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de payer tous leurs arriérés de contributions dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions promptement. Le (La) Chef(fe) du secrétariat fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers ;
 - e) Si le calendrier de paiement n'est pas décidé conjointement ou n'est pas respecté, la Conférence des Parties décide de prendre des mesures appropriées, en tenant compte des besoins particuliers et des circonstances particulières des [pays en développement, en particulier des] pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement ;
 - f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le (la) Chef(fe) du secrétariat rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.

Annexe aux règles de gestion financière, paragraphes 2 et 5

2. [La procédure devrait accorder [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer à s'inspirer de la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.]
5. Le (La) Chef(fe) du secrétariat établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées [, en accordant [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement].